



Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet (nouvelle lecture)

Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture selon une procédure accélérée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019¹, puis par le Sénat le 17 décembre 2019¹ en des termes différents.

En l'absence d'accord sur l'élaboration d'un texte commun de la Commission Mixte Paritaire le 8 janvier 2020¹, la proposition de loi a été renvoyée à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Celle-ci a établi une nouvelle version du texte le 20 janvier 2020¹. Le 26 février 2020, le Sénat a adopté en deuxième lecture une proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet.

Les deux chambres n'ayant pas adopté la même version de la proposition de loi, le vote final est réservé à l'Assemblée nationale, qui devait examiner la proposition de loi le 1^{er} avril. Cet examen a cependant été reporté *sine die*.

La présente note vise à présenter les points saillants de la proposition de loi et indiquer quels sont les principaux points de désaccord persistants en nouvelle lecture.

1. Les modalités pratiques de signalement et leur traitement par les opérateurs

Le formalisme des notifications et les sanctions en cas de demande de retrait abusive

La notification à l'opérateur contient les éléments permettant d'identifier l'auteur du contenu litigieux, la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé.

La dénonciation abusive d'un contenu licite est punie au maximum d'un an de prison et 15 000 euros d'amende.

Le traitement par l'opérateur

Les opérateurs doivent accuser réception de la notification et informer les utilisateurs à l'origine de la publication du contenu de la date et de l'heure de la notification, des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision dans un délai raisonnable lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites.

Le contenu en ligne illicite est remplacé par un message indiquant qu'il a été retiré. Tous les contenus illicites supprimés doivent être conservés pendant une période maximale d'un an pour les besoins de recherche et de constatation de l'autorité judiciaire.

2. La nature des obligations pesant sur les opérateurs : des désaccords persistants entre les deux assemblées

Obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement illicites

Critiquée par la Commission Européenne, supprimée par le Sénat, cette obligation est finalement rétablie par l'Assemblée nationale.

Elle vise les plateformes (celles dont l'activité dépasse un certain seuil qui sera précisé par décret) et les moteurs de recherche, et elle porte sur une liste de contenus manifestement illicites que ces acteurs auront l'obligation de retirer ou de rendre inaccessibles dans un délai de 24 heures.

Cette liste inclut notamment les contenus faisant l'apologie de certains crimes et ceux constitutifs d'une injure publique ou d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine, de l'ethnie, d'une prétendue race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, du genre ou d'un handicap. Ont également été ajoutés le harcèlement sexuel, le négationnisme et les injures publiques à caractère discriminatoire.

Y est associé un délit pénal en cas de non-respect dont la sanction peut aller jusqu'à 250.000 euros pour les personnes physiques, et 1,25 millions d'euros pour les personnes morales.

Cette obligation figure déjà dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cependant, elle est aujourd'hui assortie d'une sanction pouvant aller jusqu'à 75.000 euros pour les personnes physiques et 375.000 euros pour les personnes morales. Cependant, le retrait du contenu notifié doit aujourd'hui intervenir « promptement » (en pratique environ 48 heures).

La réduction du délai de retrait des contenus terroristes ou pédopornographiques

Dès que de tels contenus seront notifiés par la police, ou plus exactement par la section policière en charge de la plateforme PHAROS, aux plateformes et moteurs de recherche, ces derniers devront les retirer dans un délai d'une heure, sous peine d'une amende maximale de 250.000 euros pour les personnes physiques, et 1,25 millions d'euros pour les personnes morales.

Cette proposition vient durcir l'actuel article 6-1 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lequel vise déjà les contenus pédopornographiques et terroristes mais exige un retrait dans un délai de 24 heures sous peine d'une sanction maximale de 375.000 euros.

3. Le régulateur

Les pouvoirs de contrôle et de sanction du CSA en matière de coopération des plateformes

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de proposer des recommandations auxquelles les plateformes doivent se conformer. Il encourage les opérateurs à mettre en œuvre notamment : des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ; des outils de coopération dans la lutte contre la rediffusion massive de contenus, en particulier de vidéos ou d'images, identiques ou spécifiquement équivalents, à ceux retirés.

Le CSA pourra recueillir auprès des opérateurs « *toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations* ». Il aura notamment accès « aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données utilisées par ces algorithmes ». Il peut prononcer des mises en demeure, et à défaut de collaboration, prononcer une sanction financière ne pouvant excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Un observatoire de la haine en ligne

Enfin, un observatoire de la haine en ligne est chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs. Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat. Ses missions et sa composition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. L'amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Le blocage des sites miroirs

Une autorité administrative (l'OCLCTIC) peut demander aux fournisseurs d'accès à Internet, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle. L'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, demander aux moteurs de recherche de procéder au déréférencement des sites litigieux.

Le texte prévoit enfin que l'autorité judiciaire peut être saisie si le fournisseur d'accès à Internet ou le moteur de recherche n'a pas procédé à la mesure demandée.

Une liste noire tenue à disposition de l'univers de la publicité

Une liste noire de ces sites sera tenue à jour par ces mêmes policiers. Elle sera mise à disposition des annonceurs et des services d'achat, de stockage et de diffusion de messages publicitaires, de contrôle publicitaire. Ces acteurs seront de plus tenus de révéler au minimum une fois par an sur leurs sites Internet l'existence de relations avec ces sites, et d'en faire mention dans leur éventuel rapport annuel.

5. Les autres dispositions

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs des propos haineux

La loi permet de désigner par décret un tribunal et un parquet spécialisés en matière de lutte contre la haine en ligne. Cependant, cette spécialisation n'entraîne pas d'unification du contentieux au sein de cette juridiction ou des poursuites à l'initiative de ce seul parquet.

La loi enrichit les mesures de contrôle judiciaire ordonnées par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention qui peut imposer à l'auteur d'un contenu haineux en ligne de « *ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique* ».

Une autre disposition prévoit que le tribunal correctionnel sera composé d'un seul magistrat pour traiter des affaires relatives au refus de retirer un message manifestement haineux.

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Le Code de l'éducation est mis à jour pour assurer que les établissements d'enseignement (écoles, collèges et lycées, etc.) assurent une mission d'information sur les violences « y compris en ligne ». Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation qui préparent les futurs enseignants devront organiser des formations de sensibilisation à la lutte contre la diffusion de contenus haineux.